



## Arrêt

**n° 189 831 du 18 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 juillet 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son beau-père Belge.

1.2. Le 6 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont

été notifiées à la requérante, le 10 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 09.07.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (c'est-à-dire à 1387,84 euros) et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'a apporté que des fiches de paie avec comme employeur la SA [H.C.] Or, il ressort des informations de la banque de données Dolsis que [le beau-père de la requérante] n'est plus employé par cette société depuis le 23/10/2016. Les ressources actuelles de l'intéressé ne sont pas connues.*

*Le défaut de cette seule condition suffit à refuser la présente demande - les autres conditions du regroupement familial n'ont donc pas été examinées.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.07.2016 en qualité de descendant de belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Question préalable.**

S'agissant de la question posée à l'audience, quant à l'objet du recours ou l'intérêt actuel à celui-ci, le Conseil relève qu'elle reposait sur une information erronée, et n'était donc pas pertinente.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2. Rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir, à l'appui de ce qui s'apparente à une première branche, que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [l]a requérante ; Que la partie adverse se contente de mentionner que les revenus de l'époux [sic] de la requérante ne seraient pas suffisants et partant que la requérante ne remplirait pas les conditions légales pour revendiquer un

droit au séjour sur le territoire du Royaume sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] qu'en tout état de cause la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée par les présentes ».

3.3. A l'appui de ce qui s'apparente à une deuxième branche, relevant que « [l]a requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour en date du 9 juillet 2016 ; Qu'à cet[te] époque, [son beau-père] travaillait au sein de la SA [H.C.] [...] ; Que c'est en ce sens que la requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, copie des fiches de paie de celui-ci [...] ; Que la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée, ne conteste nullement que [le beau-père de la requérante] disposait de par ce travail de revenus suffisants afin d'ouvrir le droit en faveur de la requérante à un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial ; Qu'à l'inverse la partie adverse motive sa décision sur base du fait [qu'il] aurait perdu son emploi le 23 octobre 2016 », la partie requérante soutient « Qu'il ne peut être contesté que [le beau-père de la requérante] a effectivement perdu son emploi ; Qu'il y a tout d'abord lieu de souligner [qu'il] a perdu cet emploi des mois après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour par la requérante ; Qu'il s'agit bien en l'espèce d'un évènement fortuit intervenu a posteriori ; Qu'il n'a été demandé ni [au beau-père de la requérante] ni à la requérante des informations sur la découverte qui aurait été faite par la partie adverse sur la banque de données Dolsis quant à cette perte d'emploi ; Que dans le cadre de la décision contestée, la partie adverse déclare ne pas connaître les ressources actuelles du [beau-père de la requérante] mais elle n'a nullement demandé des informations à la requérante quant aux ressources du ménage ni d'ailleurs quant à leurs charges ; [...] Qu'aucune demande n'a été sollicitée en ce sens auprès de la requérante ; [...] », et renvoie à une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « [le beau-père de la requérante] conteste le licenciement dont il a fait l'objet ; Qu'une procédure est en cours à ce titre ; Que dans l'attente de son issue, [il] bénéficie d'allocations de chômage et est à la recherche d'un autre emploi [...] ; Que même [s'il] accuse une perte de revenu de par ce licenciement, il est toujours apte actuellement à subvenir aux besoins de son ménage ; Qu'il n'y a également nul doute que [le beau-père de la requérante] de par ses compétences retrouvera tout prochainement un emploi [...] ».

3.4. A l'appui de ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante argue que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de [l]a requérante au regard d'une possible violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'on notera que [l]a requérante est en droit d'invoquer en l'espèce l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'il est patent en l'espèce que [l]a requérante et [son beau-père] forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ; [...] Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ; Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM,

arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante de se maintenir sur le territoire du Royaume ; Que la décision attaquée constitue donc également à cet égard une violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués résulteraient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, doit notamment démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour sollicité, la partie défenderesse a, après avoir relevé que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'a apporté que des fiches de paie avec comme employeur la SA [...] Or, il ressort des informations de la banque de données Dolsis que [le beau-père de la requérante] n'est plus employé par cette société depuis le 23/10/2016* », considéré que

« *Les ressources actuelles de l'intéressé ne sont pas connues* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, la partie requérante conteste le motif ayant trait à l'impossibilité de déterminer les ressources actuelles du regroupant, en faisant notamment valoir que celui-ci a perdu son emploi après l'introduction de la demande de carte de séjour, susmentionnée, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante et son beau-père quant aux informations issues de la banque de données Dolsis, ni quant aux ressources et charges actuelles du ménage. Toutefois, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de droit de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir, notamment, que la personne qui lui ouvre droit au séjour dispose de de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, le Conseil estime qu'aucun manquement ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante, qui ne conteste nullement le fait que le beau-père de la requérante n'est plus employé par la société [H.C.] depuis le 26 octobre 2016, s'est abstenue d'apporter, en temps utile, la preuve que la requérante se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du droit de séjour sollicité.

Au surplus, s'agissant des allégations relatives à l'avenir professionnel du regroupant, formulées dans la deuxième branche du moyen, et des documents produits à cet égard en annexe au présent recours, le Conseil observe que ces éléments n'avaient pas été invoqués ni communiqués à la partie défenderesse avant la prise du premier acte attaqué. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et suffisamment examiné les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, et qu'elle a valablement exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir refuser le séjour sollicité, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué serait insuffisante ou stéréotypée.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « [l]a requérante et [son beau-père] forment une cellule familiale ». A supposer l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS